

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : 1310287-31-2302
Dossier accréditation : AM-1000-9335

Montréal, le 14 avril 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Bedford
Employeur

et

Unifor
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés, à l'exception du secrétaire-trésorier, de l'assistant du secrétaire-trésorier. »

De : **Ville de Bedford**
3, rue Principale
Bedford (Québec) J0J 1A0

Établissement visé :

3, rue Principale
Bedford (Québec) J0J 1A0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Annie Larocque
Pour l'employeur

M^e Francis Rouleau
UNIFOR QUÉBEC
Pour l'association accréditée

AL/mpl